



Thème :
Commande Publique

La Commission de Délégation de Service Public

I. Les textes de référence

Les [articles L 1411-5 et L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) déterminent la composition et le rôle de la Commission de Délégation de Service Public.

Les membres de la Commission DSP sont élus par application des dispositions des articles D1411-3, D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II. Rôle de la Commission

La Commission de délégation de service public a pour mission de :

- Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public)
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre
- Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres
- Emettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %

III. Composition et élection de la Commission

Membres à voix délibérative :

- Communes de moins de 3 500 habitants : Le Maire ou son représentant, Président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus
- Communes de plus de 3 500 habitants : L'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus
- EPCI : L'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs-Fiche Thématique Commande Publique
Mise à jour le jeudi 16 juillet 2020

Membres à voix consultative :

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission de délégation de service public :

- Sur invitation du président de la commission, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence
- Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les membres titulaires de la Commission de délégation de service public sont élus par l'assemblée délibérante au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

IV. Fonctionnement de la Commission

- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum
- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

V. Les Contacts

Par messagerie :

pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Par téléphone :

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs-Fiche Thématique Sécurité
Mise à jour le jeudi 16 juillet 2020

03.81.25.13.05
03.81.25.13.07

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs-Fiche Thématique Sécurité
Mise à jour le jeudi 16 juillet 2020